



Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales

5 novembre 2024

DÉCISION n° 2024-26

Sur le refus de donner accès aux extraits des dossiers de
sûreté relatifs à des emballages nucléaires

(CFR/2024/11)

ORANO NPS / AFCN

1. Exposé des faits

1.1. Par un courrier du 28 juin 2024, Maître Renaud Dupont prend contact, au nom de sa cliente, la société Orano Nuclear Packages and Services (ci-après : la requérante), avec l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire (ci-après : l'AFCN) afin d'obtenir l'accès à une série de documents administratifs.

Ces documents concernent un appel d'offres lancé par la S.A. Synatom (société belge qui assure notamment l'approvisionnement des centrales nucléaires en uranium enrichi) et portant sur la fourniture d'un emballage de transport type « navette » destiné à transporter des combustibles usés à l'intérieur de la centrale de Tihange.

Cet appel d'offres a été remporté par la société Holtec International (ci-après : Holtec) (société américaine, fournisseur d'emballages et de navettes de transport au même titre que la requérante).

Or, la requérante a été informée du fait que, dans le cadre de ce marché, Holtec aurait fait usage de données techniques (ci-après : les « données HTC ») protégées par le secret des affaires détenu par la requérante pour la conception de ses emballages « Hi-Star 120 » et « Hi-Star 180D ».

Afin de prouver la violation de l'article XI.332/4, §§ 2 et 3 du Code de droit économique, la requérante sollicite d'obtenir un extrait de l'offre établie par la Holtec dans le cadre du marché précité.

1.2. Par un courrier du 26 juillet 2024, l'AFCN répond de la manière suivante :

« Dans votre courrier du 28 juin 2024 (Vos réf. : 64051 – ORANO / HOLTEC), vous nous demandez, au nom de votre cliente ORANO NPS, et sur base de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, la consultation des dossiers de sûreté de Holtec International, notamment “du ou des extraits du dossier de sûreté des emballages “Hi-Star 120” mentionnant l'utilisation des Données HTC, mentions qui se retrouvent classiquement dans la section « Applicability of Criticality Benchmark Calculations” du dossier soumis aux Etats-Unis, située au sein de la partie démonstrative et la sous-partie “Criticality Analysis” ainsi que le

même extrait du dossier de sécurité des emballages "Hi-Star 180D" ».

Vous estimez qu'en utilisant les Données HTC et en divulguant notamment à Synatom et Electrabel, Holtec International viole incontestablement l'article XI.332/4.§2,2° et 3° du Code de droit économique au préjudice du détenteur du secret, ORANO NPS ».

En sa qualité d'autorité administrative, l'AFCN est soumise à la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration.

Cette loi stipule qu'une demande de consultation d'un document administratif est rejetée si l'autorité qui détient le document constate que l'intérêt de la publicité ne l'emporte pas sur la protection du "caractère par nature confidentiel des informations d'entreprise ou de fabrication" et réserve dès lors un pouvoir d'appréciation à l'autorité administrative.

Selon vous, les informations que vous réclamez relèvent effectivement de la définition de l'article I.17/1 du Code de droit économique.

Lorsqu'il s'agit concrètement d'apprécier le caractère confidentiel de données d'entreprise ou de fabrication qui lui ont été transmises, l'AFCN examine si les trois critères suivants sont remplis.

- *L'appréciation du caractère confidentiel d'une information doit être menée en prenant comme référence les personnes appartenant aux milieux spécialisés concernés. Si l'information est connue ou accessible dans ces milieux spécialisés, elle n'est pas confidentielle.*
 - *En l'occurrence, on peut considérer que l'information réclamée n'est pas accessible dans les milieux spécialisés et est dès lors confidentielle.*
- *L'information doit avoir une valeur commerciale.*
 - *Holtec International nous a communiqué ce qui suit : « We respectfully request that these files not be disclosed as they qualify for an exception under Article 6, §1, of the Law of 11 April 1994. The information contained within these files is of a*

commercial and industrial nature, including trade secrets, confidential business strategies, and sensitive technical data. Specifically, both requested extracts related to the HI-STAR 120 and HI-STAR 180D contain inherently confidential business and manufacturing data communicated to FANC pursuant to Article 6 § 1, 7° of the Law of 11 April 1994. Disclosure of this information could result in substantial harm to our company's commercial interests.

- *L'information doit avoir fait l'objet, de la part de la personne qui en a le contrôle de façon licite, de dispositions raisonnables, destinées à la garder secrète.*
 - *En l'occurrence, des accords de confidentialité ont été conclus.*

Sur la base des éléments précités, l'Agence conclut que les informations demandées, qui figurent dans les dossiers de sûreté transmis à l'Agence, relèvent de la définition de l'article I.17/1 du Code de droit économique. En conséquence, les informations ne seront pas divulguées dès lors qu'elles pourraient alors être communiquées à des tiers qui en feraient également la demande. La divulgation d'informations n'est par nature soumise à aucune condition restrictive.

Nous tenons à vous rappeler également que sur requête du détenteur d'un secret d'affaires, les autorités judiciaires peuvent prendre des mesures provisoires et conservatoires à l'encontre du prétendu contrevenant. Le secret d'affaires conserve également son caractère confidentiel tout au long de la procédure judiciaire.

Si vous n'êtes pas d'accord avec cette décision, il vous est possible d'interjeter appel auprès de la Commission d'accès aux documents administratifs (cf. art 8 de la loi de 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration). Vous devez introduire votre recours par écrit auprès de la Commission de recours dans un délai de soixante jours calendrier à compter de la réception de la présente lettre ».

1.3. Par un courrier recommandé du 24 septembre 2024, la requérante introduit un recours auprès de la Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales (ci-après : la Commission) contre la décision de refus de l'AFCN.

1.4. Par un courrier du 25 septembre 2024, la Commission sollicite auprès de l'AFCN que lui soient communiqués les documents demandés par la requérante ainsi que sa position par écrit, pour le 10 octobre 2024.

1.5. Par un courrier recommandé du 7 octobre 2024, l'AFCN transmet à la Commission les documents demandés et justifie sa position de la manière suivante :

« Le 24 septembre 2024, la Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales a reçu le recours de Maître Renaud Dupont, pour le compte de la société ORANO NPS, contre une décision de l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire relatif à un dossier de sécurité des emballages "Hi-Star 120" et "Hi-Star 180D".

Sur base de l'article 40 de la loi du 5 août 2006, vous nous demandez de mettre à disposition de la Commission les documents concernés, le plus rapidement possible et au plus tard pour le 10 octobre 2024 ainsi que notre position, par écrit, en ce dossier.

Suite à cette demande, nous vous prions de trouver en annexe les pièces du dossier :

- une copie de la demande initiale adressée à l'AFCN au nom de ORANO NPS datée du 28 juin 2024 ;*
- une copie de la réponse de l'AFCN à CMS DeBacker datée du 26 juillet 2024 ;*
- une copie du courriel au nom de HOLTEC International adressé à l'AFCN en date du 23 juillet 2024 ;*
- les tables des matières des dossiers de sûreté, les données confidentielles faisant l'objet de ce dossier se trouvent dans le chapitre 6, annexe 6.B, § 6.B.3.2, pour le dossier de sûreté HI-STAR 180D, et dans le chapitre 6 annexe 6.B, pour le dossier de sûreté HI-STAR 120.*

Nous estimons ne pas pouvoir donner accès aux documents sur base de la loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement comme l'information dont il s'agit ne correspond pas à la définition de l'article 3, 4 de cette loi.

On attire également votre attention sur le fait que la demande initiale adressée à l'AFCN au nom de ORANO NPS le 28 juin 2024 est basée sur la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration et pas sur base de la loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement.

Dans ce cas, nous estimons que votre commission n'est pas compétente. Pour votre information nous vous signalons que la société ORANO NPS nous a également adressé le 24 septembre 2024 une demande de reconsidération. Au même moment, elle a demandé à la Commission d'accès aux documents administratifs d'émettre un avis».

1.6. Par un courriel du 10 octobre 2024, la Commission invite l'AFCN à interroger Holtec plus avant sur sa position par rapport à l'argumentation soutenue par la requérante.

1.7. Par un courriel du 17 octobre 2024, l'AFCN fournit une réponse plus détaillée de Holtec :

« We respectfully request that these files not be disclosed as they qualify for an exception under Article 6, §1, of the Law of 11 April 1994. The information contained within these files is of a commercial and industrial nature, including trade secrets, confidential business strategies, and sensitive technical data. Specifically, both requested extracts related to the HI-STAR 120 and HI-STAR 180D contain inherently confidential business and manufacturing data communicated to FANC pursuant to Article 6 § 1, 7° of the Law of 11 April 1994. Disclosure of this information could result in substantial harm to our company's commercial interests.

The request dated October 14th did not provide much clarity regarding the part or parts of our July 23 statement requiring further explanation or detail. To further respond and explain the

sensitive, confidential, and private nature of Holtec's information at issue, please accept the following:

- *Disclosure would reveal a process, method, or apparatus, including supporting data and analyses, where prevention of its use by Holtec's competitors without license from Holtec International constitutes a competitive economic advantage over other companies;*
- *If disclosed, the information, if used by a competitor, would reduce their expenditure of resources or improve his competitive position in the design, manufacture, shipment, installation, assurance of quality, or licensing of a similar product;*
- *Disclosure seeks information which reveals aspects of past, present, or future Holtec International customer-funded development plans and programs of potential commercial value to Holtec International;*
- *Disclosure seeks information which discloses patentable subject matter for which it may be desirable to obtain patent protection ».*

1.8. Par un courriel du même jour, la Commission accuse bonne réception de la réponse de l'AFCN et indique que le délai dans lequel interviendra la décision est prolongé de 15 jours, en raison de la complexité du dossier et conformément au prescrit de l'article 38, § 2 de la loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement (ci-après : la loi du 5 août 2006).

2. Recevabilité du recours

2.1. La Commission estime que le recours est recevable.

2.2. L'article 35 de la loi du 5 août 2006 dispose que la requérante peut former un recours auprès de la Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales contre une décision d'une instance environnementale visée à l'article 4, § 1^{er}, si le délai imparti pour prendre la décision est venu à expiration ou, en cas de refus d'exécution ou d'exécution incorrecte d'une décision, ou, en raison de toute autre difficulté qu'il rencontre dans l'exercice des droits que confère cette loi. Le recours doit être introduit dans un délai de soixante jours.

En l'espèce, le recours contre la décision de refus de l'AFCN du 26 juillet 2024 a été introduit le 24 septembre 2024 et est, partant, recevable *ratione temporis*.

2.3. L'article 21 de loi du 5 août 2006 n'impose pas de forme particulière à la demande initiale si ce n'est qu'elle doit être faite par écrit et indiquer clairement la matière concernée, et si possible, l'information environnementale concernée.

En l'espèce, la requérante, malgré qu'elle se soit basée sur la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (ci-après : la loi du 11 avril 1994) pour introduire sa demande initiale, a respecté les exigences formelles prévues (voy. en ce sens décision n° 2024-20 du 31 mai 2024).

Partant, le recours est recevable.

3. Fondement du recours

3.1 Applicabilité de la loi du 5 août 2006

La Commission doit préalablement déterminer si les informations demandées relèvent du champ d'application de la loi du 5 août 2006. Cette loi s'applique aux instances environnementales visées à l'article 3, 1°, a), et b), dont l'organisation et le fonctionnement sont réglés par l'autorité fédérale, ainsi qu'aux instances environnementales visées à l'article 3, 1°, c), qui sont sous leur contrôle (art. 4, § 1^{er}) et qui disposent d'informations environnementales (art. 18, § 1^{er}).

3.1.1 Champ d'application personnel

3.1.1. La loi du 5 août 2006 définit la notion d'instance environnementale comme : «

- a) *une personne morale ou un organe créé par ou en vertu de la Constitution, d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 134 de la Constitution ;*

- b) *toute personne physique ou morale qui exerce des fonctions administratives publiques, y compris des tâches, activités ou services spécifiques en rapport avec l'environnement ;*
- c) *toute personne physique ou morale ayant des responsabilités ou des fonctions publiques, ou fournissant des services publics, en rapport avec l'environnement, sous le contrôle d'un organe ou d'une personne visé(e) au point a) ou b).*

Les organes et institutions avec une compétence judiciaire ne tombent pas sous cette définition à moins qu'ils agissent avec une autre fonction que judiciaire. Les assemblées législatives et les institutions y attachées ne relèvent pas de cette définition, sauf si elles agissent en qualité administrative ».

3.1.2. L'AFCN a été créé par la loi du 15 avril 1994 'relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire'. Cette loi attribue à l'AFCN ses missions légales dans les domaines de la radioprotection, de la sûreté nucléaire et de la surveillance radiologique.

Il ne peut dès lors y avoir aucun doute, et cela n'est pas non plus contesté, que l'AFCN tombe dans le champ d'application personnel de la loi du 5 août 2006 (voy. en ce sens la décision 2019-07 du 16 décembre 2019).

3.1.2 Champ d'application matériel

3.2.1. La loi du 5 août 2006 accorde un droit d'accès aux informations environnementales.

L'information environnementale est définie à l'article 3, 4°, comme :

« Toute information, peu importe le support et la forme matérielle, dont dispose une instance environnementale concernant :

- a) *l'état des éléments de l'environnement, tels que l'atmosphère, l'air, le sol, les terres, l'eau, le paysage, les sites naturels, y compris les biotopes humides, les zones côtières et maritimes, la diversité biologique et ses composantes, y compris les organismes génétiquement modifiés, et l'interaction entre ces éléments ;*

b) l'état de santé de l'homme et sa sécurité y compris la contamination de la chaîne alimentaire, les conditions de vie des personnes, pour autant qu'ils soient ou puissent être altérés par l'un des éléments de l'environnement visés au point a) ou, par l'intermédiaire de ces éléments, par l'un des facteurs tels que visés au point d) ou par les mesures et activités telles que visées au point e) ;

c) l'état de sites culturels de valeur et de constructions, pour autant qu'ils soient ou puissent être altérés par les éléments de l'environnement tels que visés au point a) ou, par l'intermédiaire de ces éléments, par l'un des facteurs tels que visés au point d) ou par les mesures et activités telles que visées au point e) ;

*d) des facteurs, tels que les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements ou les déchets, y compris les déchets radioactifs, les émissions, les déversements et autres rejets dans l'environnement **qui ont ou sont susceptibles d'avoir des incidences** sur les éléments de l'environnement tels que visés au point a) ou l'état de santé de l'homme et sa sécurité tels que visés au point b) ;*

*e) les mesures et activités ayant ou étant susceptibles d'avoir des **incidences** sur les éléments tels que visés aux points a), b), c) ou d) ;*

f) les mesures et activités ayant pour objectif de garder en état, protéger, restaurer, développer l'état des éléments de l'environnement tels que visés au point a) ou l'état de santé de l'homme et sa sécurité tels que visés au point b), ou les sites culturels de valeur et de constructions tels que visés au point c), et de leur éviter toute pression, la limiter ou la compenser ;

g) les analyses coûts-avantages et autres analyses et hypothèses économiques utilisées dans le cadre des mesures et activités visées aux points e) et f) ;

h) les rapports sur l'application de la législation environnementale ».

3.2.2. Les informations demandées sont relatives à des facteurs, tels que les déchets radioactifs, qui ont ou sont susceptibles d'avoir des incidences sur

les éléments de l'environnement ou l'état de santé de l'homme et sa sécurité, au sens l'article 3, 4°, d) et e).

Le fait que l'information concernée porte sur le transport de déchets nucléaires au sein d'une centrale nucléaire et sur des processus suivis dans ce contexte, a au moins pour conséquence que les informations tombent dans le champ d'application de l'article 3, 4°, d) et e) de la loi du 5 août 2006 (voy. dans le même sens la décision n° 2017-09 du 6 juin 2017).

3.2 Exceptions prévues par la loi du 5 août 2006

3.2.1 Distinction selon que les informations demandées sont relatives ou non à des émissions dans l'environnement

La loi du 5 août 2006 opère une distinction entre, d'une part, les motifs d'exception applicables à toutes les informations environnementales à l'exception des émissions et, d'autre part, aux motifs d'exception applicables aux émissions.

L'article 27, § 2 de la loi prévoit que, s'agissant d'informations liées aux émissions dans l'environnement, les motifs d'exception visés au § 1^{er}, 1°, 6°, 7°, 8° et 9° ne s'appliquent pas et précise que pour l'examen des motifs visés au § 1^{er}, 2°, 3°, 4° et 5°, il doit être tenu compte du fait que les informations demandées se rapportent à des émissions dans l'environnement.

Par conséquent, la Commission doit examiner si les informations demandées concernent des émissions dans l'environnement.

3.2.2 Emissions dans l'environnement

La notion d'émission dans l'environnement n'est pas définie par la loi du 5 août 2006 ni par la directive 2003/4 qu'elle transpose. Il convient donc d'avoir égard à l'interprétation de la notion que donne la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la Cour) dans sa jurisprudence.

Dans son arrêt C-442/14 du 23 novembre 2016, la Cour a considéré que la notion ne se prêtait pas à une interprétation restrictive et concernait tant

les émissions au sens strict que les déversements et les rejets. Par ailleurs, la notion ne se limite pas aux émissions de certaines installations industrielles déterminées mais recouvre également les rejets de produits et autres substances tels que les produits phytopharmaceutiques ou biocides et les substances qu'ils contiennent.

Toutefois, dans le cas d'espèce, l'appel d'offres vise exclusivement les emballages de transport de type « navette » destinés à transporter des combustibles usés de piscines de désactivation des trois réacteurs de Tihange vers le bâtiment centralisé du même site. A ce stade, donc, aucune émission dans l'environnement n'a lieu dans la mesure où les déplacements sont sécurisés et se font au sein-même du site de la centrale.

Partant, les informations demandées ne concernent pas des émissions dans l'environnement au sens de l'article 27, § 2, de la loi du 5 août 2006.

3.3 Invocabilité des exceptions

La Commission relève que l'AFCN invoque un unique motif d'exception pour refuser la divulgation des informations demandées, à savoir le secret des affaires, consacré dans la loi du 11 avril 1994 à l'article 6, § 1^{er}, 7^o et dans la loi du 5 août 2006, à l'article 27, § 1^{er}, 7^o. Ce dernier dispose que :

« Pour chaque information environnementale faisant l'objet d'une demande de publicité, l'instance environnementale qui reçoit la demande vérifie si des exceptions sont d'application. Elle rejette la demande si l'intérêt du public servi par la publicité ne l'emporte pas sur la protection d'un des intérêts suivants : (...)

7^o le caractère confidentiel des informations commerciales et industrielles, lorsque ces informations sont protégées afin de préserver un intérêt économique légitime, à moins que la personne d'où proviennent les informations n'ait consenti à la publicité ».

L'article 27, § 1^{er}, 7^o, ne permet pas de soustraire à la publicité toute information commerciale et industrielle. Il faut tout d'abord démontrer concrètement que ces informations sont confidentielles.

Bien que la description du motif d'exception ne corresponde pas exactement avec celle du secret des affaires, la définition de la notion de '*secret des affaires*' donne une indication de quand il y a lieu de considérer certaines informations commerciales et industrielles comme confidentielles.

La définition du secret des affaires à l'article I.17/1 du livre I, titre 2, chapitre 9 du Code de droit économique, tel qu'inséré par la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des secrets d'affaires (*M.B.* 14 août 2018, 64.584) qui est elle-même la transposition de la directive (UE) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites.

Il est seulement question d'un secret d'affaires lorsque l'information remplit les conditions cumulatives suivantes :

- a) elle est secrète en ce sens que, dans sa globalité ou dans la configuration et l'assemblage exacts de ses éléments, elle n'est pas généralement connue des personnes appartenant aux milieux qui s'occupent normalement du genre d'information en question, ou ne leur est pas aisément accessible ;
- b) elle a une valeur commerciale parce qu'elle est secrète ;
- c) elle a fait l'objet, de la part de la personne qui en a le contrôle de façon licite, de dispositions raisonnables, compte tenu des circonstances, destinées à la garder secrète.

La Commission doit donc déterminer si les conditions d'application de ce motif d'exception sont bien remplies ici.

3.3.1. Les données HTC sont les données techniques provenant des « Expériences HTC » qui ont été réalisées par la requérante et l'Institut français de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (ci-après : l'IRSN). Ce dernier a expressément autorisé la requérante à exploiter les données HTC.

D'après la requérante toujours, Holtec serait autorisée à divulguer et utiliser ces données uniquement sur le territoire des Etats-Unis et non en dehors.

Il n'appartient pas à la Commission de déterminer qui détient effectivement le secret d'affaires qui couvre le contenu des données HTC mais c'est à elle qu'il revient de déterminer si l'information demandée par la requérante est effectivement couverte par un secret d'affaires.

En l'occurrence, la requérante demande « *l'extrait du dossier sûreté des emballés "Hi-Star 120" mentionnant l'utilisation des Données HTC, mentions qui se retrouvent classiquement dans la section "Applicability of Criticality Benchmark Calculations" du dossier soumis aux Etats-Unis, située au sens de la partie démonstrative et la sous-partie "Criticality Analysis", ainsi que le même extrait du dossier de sécurité des emballages "Hi-Star 180D" ».*

Holtec et, par conséquent, l'AFCN, précisent que : « *the information contained within these files is of a commercial and industrial nature, including trade secrets, confidential business strategies, and sensitive technical data. Specifically, both requested extracts related to the HI-STAR 120 and HI-STAR 180D contain inherently confidential business and manufacturing data communicated to FANC pursuant to Article 6 § 1, 7° of the Law of 11 April 1994. Disclosure of this information could result in substantial harm to our company's commercial interests ».*

3.3.2. L'autre aspect technique couvert par la notion de 'secret d'affaires' que l'on peut relever est le contenu de l'offre déposée par Holtec dans le cadre du marché susvisé.

La Commission relève que, lorsque Holtec invoque les risques suivants :

- *Disclosure would reveal a process, method, or apparatus, including supporting data and analyses, where prevention of its use by Holtec's competitors without license from Holtec International constitutes a competitive economic advantage over other companies;*
- *If disclosed, the information, if used by a competitor, would reduce their expenditure of resources or improve his competitive position in the design, manufacture, shipment, installation, assurance of quality, or licensing of a similar product;*
- *Disclosure seeks information which reveals aspects of past, present, or future Holtec International customer-funded*

development plans and programs of potential commercial value to Holtec International;

- *Disclosure seeks information which discloses patentable subject matter for which it may be desirable to obtain patent protection.*

elle a égard à l'ensemble du document que constitue l'offre et qui contient notamment ses processus et méthodologies de travail.

Les informations internes à Holtec et relatives à son fonctionnement sont effectivement confidentielles en ce qu'elles ne sont généralement pas connues des personnes familiarisées avec le milieu et ne leur sont pas aisément accessibles.

Il ne fait pas de doute qu'elles revêtent une valeur commerciale de par leur caractère confidentiel.

Enfin, il est évident qu'Holtec a mis en place les dispositions nécessaires à ce qu'elles conservent leur caractère confidentiel.

Par conséquent, la Commission considère que c'est à juste titre qu'Holtec indique que le contenu de son offre est couvert par le secret d'affaires au sens de l'article 27, § 1^{er}, 7^o de la loi du 5 août 2006.

Le risque de porter préjudice à l'intérêt protégé doit être réel. La jurisprudence du Conseil d'État montre qu'il ne suffit pas qu'il y ait un risque purement potentiel.

En l'espèce, il apparaît que la divulgation des données confidentielles de l'entreprises et de son fonctionnement interne entraîne un risque réel pour Holtec de voir ses concurrents s'en servir et porter effectivement atteinte à ses intérêts économiques.

Les intérêts économiques et industriels qui bénéficient de la protection doivent en outre, être protégés afin de préserver un intérêt économique légitime. Même s'il devait être concrètement démontré que l'intérêt protégé est bien présent et que la publicité de l'information y porte préjudice, cela n'est pas suffisant pour refuser la publicité de ces informations. Il doit en effet s'avérer que lors de la mise en balance de

l'intérêt protégé des entreprises concernées et de l'intérêt qui est servi par la publicité, ce dernier ne doit pas l'emporter.

En l'espèce, il convient de mettre en balance d'une part l'intérêt privé de Holtec de ne pas voir des informations commerciales être diffusées et librement accessibles à ses concurrents et d'autre part, l'intérêt général de la publicité.

L'intérêt général à la divulgation des informations demandées sur les emballages, qui ont un caractère considérablement technique, ne l'emporte pas sur la protection du secret commercial et industriel. Holtec a un intérêt économique légitime, au sens de l'article 27, § 1^{er}, 7^o, de la loi du 5 août 2006, puisqu'elle a communiqué ces informations en réponse à un marché public. Il résulte de l'article 13, § 2, du 17 juin 2016 relatif aux marchés publics que les informations communiquées par le candidat, le participant ou le soumissionnaire à l'autorité, y compris les secrets commerciaux ou d'affaires et les aspects confidentiels de l'offre, ne doivent pas être divulguées. Il ressort clairement de la demande initiale et du recours de la partie requérante qu'il s'agit d'un concurrent de Holtec et que l'objectif exprès de la requête est d'engager un litige pour la violation d'une obligation contractuelle, au moyen des informations divulguées. La Commission n'est pas habilitée à se faire une opinion sur le fond du litige entre les parties concernées. La Commission peut seulement déterminer que la finalité des informations demandées est préjudiciable à Holtec et que cela ne l'emporte pas sur l'intérêt public servi par la publicité.

Décision

La Commission considère dès lors que c'est à juste titre que l'AFCN a choisi de ne pas divulguer le contenu du dossier d'offre déposé par Holtec.

Bruxelles, le 5 novembre 2024

S. JOCHEMS
Secrétaire

A. VAN STEENBERGE
Président